Lutter contre les MDMD

Exercice basé sur un scénario

**Règles d’engagement de la Mission**



**RÈGLES D’ENGAGEMENT POUR LA COMPOSANTE MILITAIRE DE**

**LA MISSION D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AU CARANA (MANUC)**

**INTRODUCTION**

1. Le présent document, y compris ses annexes (A à D), constitue l’ensemble des règles d’engagement de la Mission d’assistance des Nations unies au Carana (MANUC).
2. Le présent document autorise le recours à la force et précise les règles, les principes, les responsabilités et les définitions des Règles d’engagement.
3. Par règles d’engagement, on entend les directives établies à l’intention des commandants opérationnels et définissant les modalités selon lesquelles le personnel militaire des Nations unies concerné peut employer la force lors d’une opération de maintien de la paix (MANUC). Elles sont fondées sur la résolution 1544 du Conseil de sécurité des Nations unies du 30 juin 2017. Lorsqu’elles posent des interdictions, elles prescrivent de s’abstenir de telle ou telle action. Lorsqu’elles donnent permission, elles habilitent les commandants à prendre telle ou telle mesure jugée nécessaire, voire indispensable, à la réalisation de l’objectif de la Mission. Les règles d’engagement autorisent l’emploi du degré de force nécessaire pour garantir la légitime défense et précisent les circonstances dans lesquelles le recours à la force par le personnel militaire de la MANUC peut se justifier.
4. Les documents ci-après sont joints au document principal :  
   1. Règles d’engagement autorisées pour la MANUC : Annexe A
   2. Règles d’engagement pour la MANUC définitions et précisions : Annexe B
   3. Règles d’engagement pour la MANUC Directives et procédures : Annexe C
   4. Règles d’engagement pour la MANUC – NIVEAUX ET RÉGIME D’ARMES : Annexe D
   5. Règles d’engagement pour la MANUC – CARTE DU SOLDAT : Annexe E

**AUTORISATION**

1. La MANUC tire ses pouvoirs et attributions de la résolution 1544 du Conseil de sécurité du 30 juin 2017 qui doivent être exercés d'une manière compatible avec le mandat de la MANUC tel que décrit dans cette résolution.

**ZONE D’OPÉRATIONS**

1. La zone d’opérations auxquelles s’appliquent les présentes règles d’engagement correspond au territoire du Carana, y compris les eaux territoriales adjacentes, l’espace aérien adjacent ou tout couloir aérien ou maritime pouvant être empruntés par la Mission.

**MISSION**

1. Les dispositions de la résolution 1544 (2017) en date du 13 juin 2017 sont reproduites à l’annexe A (Règles d’engagement autorisées pour la MANUC).

**APPLICATION DES RÈGLES D’ENGAGEMENT**

1. **Principes.**
   1. **Principes généraux :**
      1. La conduite des opérations de maintien de la paix est guidée par les objectifs de la Charte des Nations Unies et par les dispositions pertinentes du droit international.
      2. Le personnel militaire de la MANUC agit dans le respect du présent texte, qui a été établi conformément aux critères fixés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.
      3. Les présentes règles d’engagement, établies à l’intention des commandants, quel que soit leur niveau, régissent le recours à la force dans la zone de la Mission. Elles définissent le degré de force qui peut être employé et la manière dont la force peut être appliquée. Elles sont conçues pour garantir que le recours à la force est contrôlé et licite. Elles précisent les contraintes qui s’imposent aux commandants et la marge de manœuvre dont ils disposent dans l’accomplissement de leur mission.
      4. Lorsqu’il mène des opérations militaires nécessitant le recours à la force armée, le personnel militaire de la MANUC doit respecter les principes internationaux de proportionnalité et de recours minimal à la force, ainsi que l’obligation qui lui incombe de limiter au minimum les dommages collatéraux.
      5. Les contingents ne doivent utiliser que les armes autorisées par les Nations unies conformément au protocole d’accord (MOU) correspondant.
      6. Bien qu’elles puissent restreindre le maniement et l’emploi de tel ou tel système d’armes, les règles d’engagement :
         1. ne définissent aucune doctrine, tactique ni procédure particulière.
         2. ne traitent pas des restrictions liées à la sûreté.
   2. **Légitime défense** :
      1. Aucune disposition des présentes règles d’engagement ne conteste à un Commandant le droit et l’obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer la légitime défense. Tout membre du personnel peut exercer son droit inhérent à la légitime défense.
      2. La légitime défense contre une ou plusieurs forces hostiles peut être exercée par des individus ou des unités individuelles faisant l’objet d’une attaque ou étant sur le point d’être attaqués, ainsi que par d’autres forces des Nations unies capables d’aider ces individus ou unités individuelles.
   3. **Nécessité militaire** : Le principe de nécessité militaire limite le recours à la force à ce qui est nécessaire pour atteindre l’objectif autorisé. La nécessité militaire n’autorise pas les actes interdits par le droit international.
   4. **Alternatives à l’utilisation de la force** : Chaque fois que la situation opérationnelle le permet, tous les efforts possibles doivent être déployés pour régler une situation de confrontation potentiellement hostile par des moyens autres que la force (par exemple, la négociation ou l’aide des autorités locales).
   5. **Obligation de dissuasion et de sommation** : Avant de recourir à la force, toutes les initiatives raisonnables doivent être mises en œuvre pour dissuader toute personne ou tout groupe de concrétiser ses intentions hostiles ou de commettre un acte hostile. La procédure de dissuasion et de sommation requise par les Nations unies est énoncée à l’annexe C.
   6. **Obligation d’identification de la cible – Observation de la zone visée** : Voir l’Annexe C, paragraphes 1 et 6.
   7. **Devoir d’employer une force minimale et proportionnée** :
      1. Toute force utilisée doit être limitée, dans son intensité et dans sa durée, à ce qui est nécessaire et proportionné pour atteindre l’objectif. Dans certains cas, l’urgence opérationnelle peut imposer le recours immédiat à la force létale.
      2. Le recours à la force doit être proportionnel au niveau de la menace. Toutefois, le niveau de force employé peut être supérieur pour limiter au minimum les pertes parmi le personnel des Nations unies et les civils.
      3. Les commandants doivent, le cas échéant, envisager l’utilisation d’alternatives au recours à la force physique telles que la négociation, les méthodes psychologiques et d’autres moyens non létaux, ce qui peut inclure le déploiement de forces ou l’organisation de manœuvres plus importantes afin de prouver leur détermination.
   8. **Éviter les dommages collatéraux** : Lorsque la force est utilisée, toutes les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour éviter les dommages collatéraux.
   9. **Obligation de signalement** : Toute confrontation débouchant sur une mise en détention ou donnant lieu à l’emploi de la force létale doit être signalée dès que possible par la voie hiérarchique, qu’il y ait ou non des victimes ou des dommages. L’Annexe C apporte un complément d’informations à cet égard.
   10. **Recours à la force dans les cas autres que la légitime défense** :
       1. Il ne peut être recouru à la force dans des situations qui ne ressortent pas de la légitime défense uniquement si l’exécution du mandat de la MANUC le justifie, dans les circonstances énumérées ci-après, conformément aux dispositions de la résolution 1544 du Conseil de sécurité en date du 22 juillet 2006 et aux conditions énoncées dans les présentes règles d’engagement :
          1. Pour protéger des installations, des enceintes ou des biens des Nations unies ou ceux de première importance n’appartenant pas aux Nations unies ;
          2. Assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la MANUC ;
          3. Pour permettre au personnel de la MANUC d’exécuter leur mission ;
          4. Protection des civils
       2. Le commandant de la Force ou le commandant auquel l’autorisation a été déléguée conserve un contrôle direct sur le recours à la force dans ces circonstances.
2. **Champ d’application** : Les présentes règles d’engagement s’appliquent à l’ensemble du personnel militaire armé affecté à la Mission, tel qu’autorisé par le Conseil de sécurité.
3. **Responsabilité du commandant de la Force et des commandants subordonnés** :
   1. L’application des présentes règles d’engagement relève du commandement. Ces règles sont communiquées au Commandant de la Force, qui est alors tenu de les transmettre à tous les commandants subordonnés.
   2. Le Commandant de la Force et les commandants qui lui sont subordonnés ne sont pas autorisés à outrepasser les présentes règles d’engagement mais peuvent, s’il y a lieu, fixer des limites plus restrictives aux actions des forces affectées, sous réserve de l’approbation du Siège de l’ONU. Le Commandant de la Force transmet à tous les contingents les présentes règles d’engagement telles que reçues du Siège. Il lui incombe de veiller à ce que tout le personnel militaire les comprenne et les applique. Le Commandant de la Force ou les commandants qui lui sont subordonnés peuvent y ajouter des précisions ou des explications, ou les intégrer à des ordres ou des instructions. Auquel cas, les commandants subordonnés doivent en informer le Commandant de la Force.
   3. Tous les commandants ont l’obligation de demander des éclaircissements s’ils estiment que les présentes règles d’engagement manquent de clarté ou sont inadaptées à la situation militaire.
   4. Il incombe aux commandants des contingents de veiller à ce que toutes les personnes placées sous leur commandement comprennent ces règles d’engagement. À cette fin, les règles d’engagement doivent être traduites de manière claire et concise dans la langue de chaque pays fournisseur de contingents. À cet effet, les commandants doivent remettre à chacun un aide- mémoire sur les règles d’engagement (carte du soldat), traduit dans la ou les langues de leur contingent.
   5. Il incombe aux commandants à tous les niveaux d’assurer la formation à l’application des présentes règles d’engagement. Des sessions de formation doivent être organisées régulièrement, au moins une fois par mois, ainsi que chaque fois que des membres du personnel militaire de la MANUC, dont les remplaçants individuels ou les renforts autorisés par le Conseil de sécurité, sont déployés dans la zone de la Mission.
   6. Le Commandant de la Force publiera une directive sur le placement en détention et le désarmement assortie de ses principes et procédures aux fins d’application des règles d’engagement, notamment pour ce qui est des éléments suivants :
      1. Les motifs d'appréhension/détention ;
      2. La procédure de fouille après appréhension ;
      3. Procédure de détention après appréhension :
      4. La confiscation des armes et le désarmement ;
      5. Le traitement des détenus.
4. **Manquement aux règles d’engagement** : Les procédures ci-après s’appliquent en cas de manquement aux règles d’engagement :
   1. Tout manquement aux règles d’engagement doit être signalé par la voie hiérarchique au DOMP au Siège de l’ONU, par les moyens les plus rapides possibles.
   2. Les commandements subordonnés et de même rang doivent être informés des manquements aux règles d’engagement dont les conséquences peuvent les concerner.
   3. Des mesures correctives, notamment au moyen de la formation, doivent être prises pour éviter que de tels manquements ne se reproduisent.
   4. Tout manquement doit faire l’objet d’une enquête officielle. Tout manquement présumé aux règles d’engagement doit faire l’objet d’une enquête conformément aux instructions permanentes de la MANUC et aux Directives des Nations unies en matière disciplinaire applicables aux membres militaires des contingents nationaux. Les conclusions doivent être communiquées au Siège de l’Organisation des Nations Unies, lequel communiquera les preuves et les conclusions pertinentes au pays fournisseur de contingents concerné pour qu’il y donne suite et qu’il prenne des mesures disciplinaires. Le pays fournisseur de contingents peut également mener sa propre enquête.
5. **Classification de sécurité** : Les présentes règles d’engagement sont un document des Nations Unies classé **CONFIDENTIEL**.
6. **Modifications des règles d’engagement :** Les présentes règles d’engagement ne peuvent être amendées ou modifiées qu’avec l’aval du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.
7. **Annulation** : S/O

Secrétaire général adjoint

aux opérations de maintien de la paix

**Annexes** :

1. Règles d’engagement autorisées pour la MANUC
2. Règles d’engagement pour la MANUC – définitions et précisions
3. Règles d’engagement pour la MANUC – Directives et procédures complémentaires
4. Règles d’engagement pour la MANUC – Niveaux et régimes d’armes
5. Aide-Mémoire - Carte de soldat de la MANUC

**ANNEXE A**

**RÈGLES D’ENGAGEMENT AUTORISÉES**

**POUR LA MANUC**

**Résolutions du Conseil de sécurité**

1. Le Conseil de sécurité a, par sa résolution 1544 (2017), décidé de créer une Mission d’assistance des Nations Unies au Carana (MANUC), à compter de juillet 2017. Le bon déroulement de la mission de la MANUC permettra au Carana de retrouver la paix et la sécurité.
2. Par la même résolution 1544 (2017), le Conseil de sécurité a entériné la nomination par le Secrétaire général de son Représentant spécial pour le Carana, chargé de diriger les opérations de la MANUC et d’assurer la coordination de toutes les activités des Nations unies au Carana.

**Mandat de la MANUC**

1. Conformément aux dispositions de la résolution 1544 (2017) du Conseil de sécurité, la MANUC s’acquitte des tâches suivantes :

*Appui* à la mise en œuvre de l’accord de cessez-le-feu :

1. Aider le Gouvernement de réconciliation nationale (GRN) du Carana à mettre rapidement en œuvre les dispositions de l’Accord de paix de Kalari (APK) en vue de restaurer l’ordre constitutionnel, la gouvernance démocratique et l’unité nationale au Carana ;
2. User de ses bons offices et de mesures de confiance et d’encouragement aux niveaux national et local pour prévoir, prévenir, atténuer et régler tout conflit ;
3. Appuyer l’Accord de paix de Kalari, notamment le cessez-le-feu par l’intermédiaire de la Commission mixte de cessez-le-feu (CMC) et des équipes mixtes de liaison (EML) ;
4. Établir et maintenir une liaison permanente avec les quartiers généraux de l’ensemble des forces militaires de toutes les parties ;
5. Appuyer le gouvernement de transition du Carana, en collaboration avec les institutions financières internationales compétentes, les organismes internationaux de développement et les pays donateurs, dans l’élaboration et l’exécution d’un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement faisant une large place aux besoins particuliers des enfants soldats et des femmes et prêtant attention à la question de l’inclusion des combattants non caranais ;
6. Opérer le désarmement volontaire et rassembler et détruire les armes et munitions dans le cadre d’un programme organisé de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement ;
7. Assurer la sécurité des sites les plus prioritaires dans la limite de ses moyens et dans les zones de déploiement ;

*Protection* des civils :

1. Assurer la protection effective des civils, y compris le personnel humanitaire et le personnel chargé de défendre les droits de l’homme, se trouvant sous la menace de violences physiques, en particulier de violences qui seraient le fait de l’une quelconque des parties au conflit ;

1. Assurer la protection du personnel, des installations, des locaux et des équipements des Nations unies,
2. Soutenir les efforts du Gouvernement de réconciliation nationale du Carana (GRN) pour assurer la protection des civils contre les violations du droit humanitaire international et les atteintes aux droits humains, y compris toutes les formes de violence sexuelle et basée sur le genre ;

*Soutien* de l’aide humanitaire et l'assistance en matière de droits de l’homme :

1. Faciliter l’acheminement de l’aide humanitaire, notamment en contribuant à établir les conditions de sécurité nécessaires ;
2. Surveiller la situation des droits de l’homme, contribuer aux efforts internationaux de protection et de promotion des droits de l’homme au Carana et lutter contre l’impunité, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les réfugiés de retour et les personnes déplacées, les personnes enlevées, les femmes, les enfants et les enfants soldats démobilisés, et apporter une assistance technique en matière de droits de l’homme si nécessaire, en étroite coopération avec les autres agences des Nations unies, les organisations apparentées, les organisations gouvernementales et les organisations non gouvernementales ;

*Appui* à la réforme du secteur de la sécurité :

1. Aider le gouvernement de réconciliation nationale du Carana (GRN) à contrôler et à restructurer les services de police du Carana, conformément aux normes démocratiques et internationales en matière de police, pour développer un programme de formation de la police civile et aider à la formation de la police civile en coopération avec les organisations et les États intéressés ;
2. Aider le Gouvernement de réconciliation nationale du Carana (GRN) à constituer de nouvelles forces armées nationales restructurées, en collaboration avec les organisations internationales et les États intéressés ;

*Appui* à la mise en œuvre du processus de paix :

1. Aider le Gouvernement de réconciliation nationale du Carana (GRN), en concertation avec d’autres partenaires internationaux, à rétablir l’autorité nationale dans l’ensemble du pays, y compris la mise en place d’une structure administrative opérationnelle au niveau national et local ;
2. Aider le nouveau gouvernement de réconciliation nationale du Carana (GRN) à préparer les élections parlementaires nationales prévues au plus tard à la fin de l'année 20xx ;
3. Aider le Gouvernement de réconciliation nationale du Carana (GRN), avec le concours d’autres partenaires internationaux, à élaborer une stratégie visant à consolider les institutions gouvernementales, y compris un cadre juridique national et des institutions judiciaires et pénitentiaires ;

**Autorisation de recourir à la force**

1. Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies et de son mandat, le Conseil de sécurité autorise la MANUC à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones où sont déployées ses unités armées, pour s’acquitter des tâches ci-après :

* Assurer la protection des civils, notamment le personnel humanitaire, confrontés à une menace imminente de violence physique, en particulier les violences émanant de toute partie au conflit ;
* Contribuer à l’amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l’aide humanitaire, et aider au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées ;
* Assurer la protection du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations unies et du personnel associé ;
* Réaliser des patrouilles conjointes avec les forces nationales de police et de sécurité afin d’améliorer la sécurité en cas de troubles civils ;
* Coordonner les opérations avec les Forces de défense du Carana (FDC) en vue de :
  + Désarmer les groupes armés locaux récalcitrants pour assurer leur participation au processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration ainsi que la libération des enfants attachés à ces groupes armés ;
  + Désarmer les groupes armés pour assurer leur participation au processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) ainsi que la libération des enfants attachés à ces groupes armés ;
  + (i) Contribuer à la mise en œuvre du programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) des combattants caranais et de leurs ayant droits en prêtant une attention particulière aux enfants, en suivant la procédure de désarmement et en fournissant, selon les cas, des services de sécurité dans des zones sensibles ainsi qu’en soutenant les efforts de réintégration mis en œuvre par les autorités du GRN en collaboration avec l’équipe pays des Nations unies ainsi que les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
* Dispenser une formation militaire, y compris dans le domaine des droits de l’homme, du droit international humanitaire, de la protection de l’enfance et de la prévention de la violence fondée sur le genre, à divers membres et unités des éléments des Forces de défense du Carana, dans le cadre général des actions menées par la communauté internationale pour soutenir la réforme du secteur de la sécurité ;

**RÈGLES D’ENGAGEMENT PROPRES À LA MANUC**

1. Les règles d’engagement ci-après ont été autorisées pour le personnel de la force de la MANUC :

**Règle 1 — Recours à la force**

**Le recours à la force, y compris la force létale incluse, est autorisé :**

Règle n°1.1 Pour se défendre et défendre d’autres membres du personnel des Nations unie contre un acte ou une intention hostile.

Règle n°1.2 Pour se défendre contre une tentative d’enlèvement ou de séquestration ou pour résister aux tentatives d’enlèvement ou de séquestration visant des membres du personnel des Nations unies

Règle n°1.3 Pour défendre les membres des unités des FDC ou de la police nationale du Carana dont l’unité a été chargée d’aider ou d’appuyer contre un acte ou une intention hostile.

Règle n°1.4 Pour résister aux tentatives d’enlèvement ou de séquestration visant des membres des unités des FDC ou de la police nationale du Carana dont l’unité a été chargée d’aider ou d’appuyer.

Règle n°1.5 Pour défendre les personnes désignées par le RSSG en consultation avec le commandant de la Force contre un acte ou une intention hostile.

Règle n°1.6 Pour résister aux tentatives d’enlèvement ou de détention des personnes désignées par le RSSG en consultation avec le commandant de la Force.

Règle n°1.7 Pour protéger les civils, y compris le personnel humanitaire, qui sont confrontés à la menace imminente de violences physiques. Dans la mesure du possible, l’autorisation de recourir à la force doit être demandée à son supérieur immédiat.

Règle n°1.8 Pour protéger les infrastructures, les installations, le matériel, les enceintes et les biens de l’ONU désignés par le Représentant spécial du Secrétaire général en consultation avec le Commandant de la Force contre un acte hostile ou une intention hostile faisant peser une grave menace sur la vie ou l’intégrité physique des personnes.

Règle n°1.9 Pour protéger les infrastructures, les installations, les enceintes, le matériel, ou les biens de première importance, désignés par le Représentant spécial du Secrétaire général en consultation avec le Commandant de la Force, contre un acte hostile ou une intention hostile faisant peser une grave menace sur la vie ou l’intégrité physique des personnes.

Règle n°1.10 Contre toute personne ou tout groupe qui, par l’emploi ou la menace de l’emploi de la force armée, limite ou entend limiter la liberté de circulation du personnel des Nations unies, le but étant de préserver cette liberté. Dans la mesure du possible, l’autorisation de recourir à la force doit être demandée à son supérieur immédiat.

Règle n°1.11 Contre toute personne ou tout groupe qui, par l’emploi ou la menace de l’emploi de la force armée, limite ou entend limiter la liberté de circulation du personnel humanitaire, le but étant de préserver cette liberté. Dans la mesure du possible, l’autorisation de recourir à la force doit être demandée à son supérieur immédiat.

Règle n°1.12 Contre toute personne ou tout groupe qui, par l’emploi ou la menace de l’emploi de la force armée, limite ou entend limiter la liberté de circulation de membres des unités des Forces de défense du Carana ou de la police nationale du Carana dont l’unité a été chargée d’aider ou d’appuyer, le but étant de préserver cette liberté. Dans la mesure du possible, l’autorisation de recourir à la force doit être demandée à son supérieur immédiat.

Règle n°1.13 Pour prévenir ou faire cesser la commission d’un crime particulièrement grave qui représente une grave menace pour la vie ou l’intégrité physique des personnes.

Règle n°1.14 Pour prévenir ou faire cesser les actes de troubles civils. Dans la mesure du possible, l’autorisation de recourir à la force doit être demandée à son supérieur immédiat.

Règle n°1.15 Pour empêcher la fourniture d’armes, de matériel connexe, de conseils militaires, d’entraînements militaires, entre autres, ainsi que d’appui logistique aux groupes armés illégaux, y compris les groupes armés illégaux étrangers, lors de la fourniture d’un appui aux Forces de défense du Carana (FDC). Dans la mesure du possible, l’autorisation de recourir à la force doit être demandée à son supérieur immédiat.

Règle n°1.16 Pour prévenir ou réprimer les activités ou opérations hostiles menées par des groupes armés illégaux, y compris les groupes armés illégaux étrangers. Dans la mesure du possible, l’autorisation de recourir à la force doit être demandée à son supérieur immédiat.

Règle n°1.17 Pour empêcher toute personne ou tout groupe de franchir par la force des barrages routiers, des points de contrôle ou des bouclages dont l’établissement a été autorisé par le Commandant de la Force si ce passage par la force constitue une grave menace pour la vie ou l’intégrité physique des personnes.

Règle n°1.18 Contre toute personne ou tout groupe qui, par l’emploi ou la menace de l’emploi de la force armée, vous empêche ou montre qu’il entend vous empêcher, vous ou des membres de votre unité, d’exécuter les ordres licites d’un supérieur, le but étant que vous ou les membres de votre unité puissiez exécuter ces ordres.

**Le recours à la force, à l’exclusion de la force létale :**

Règle n°1.19 Pour protéger les infrastructures, les installations, le matériel, les enceintes et les biens de l’ONU désignés par le Représentant spécial du Secrétaire général en consultation avec le Commandant de la Force contre un acte hostile ou une intention hostile NE faisant PAS peser une grave menace sur la vie ou l’intégrité physique des personnes.

Règle n°1.20 Pour protéger les infrastructures, les installations, le matériel, les enceintes et les biens de première importance désignés par le Représentant spécial du Secrétaire général en consultation avec le Commandant de la Force contre un acte hostile ou une intention hostile NE faisant PAS peser une grave menace sur la vie ou l’intégrité physique des personnes.

Règle n°1.21 Contre toute personne ou tout groupe qui, par l’emploi ou la menace de l’emploi de la force non armée, limite ou entend limiter la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, le but étant de préserver cette liberté.

Règle n°1.22 Contre toute personne ou tout groupe qui, par l’emploi ou la menace de l’emploi de la force non armée, limite ou entend limiter la liberté de circulation du personnel humanitaire, le but étant de préserver cette liberté.

Règle n°1.23 Contre toute personne ou tout groupe qui, par l’emploi ou la menace de l’emploi de la force non armée, limite ou entend limiter la liberté de circulation de membres des unités des Forces de défense du Carana ou de la police nationale du Carana que l’unité a été chargée d’aider ou d’appuyer, le but étant de préserver cette liberté.

Règle n°1.24 Pour prévenir ou faire cesser la commission d’un crime lors de la fourniture d’une assistance aux Forces de défense du Carana ou à la police nationale du Carana.

Règle n°1.25 Pour disperser les rassemblements illégaux mais non violents. Dans la mesure du possible, l’autorisation de recourir à la force doit être demandée à son supérieur immédiat.

Règle n°1.26 Pour empêcher toute personne ou tout groupe de franchir par la force des barrages routiers, des points de contrôle ou des bouclages dont l’établissement a été autorisé par le Commandant de la Force si ce passage par la force NE constitue PAS une grave menace pour la vie ou l’intégrité physique des personnes.

Règle n°1.27 Contre toute personne ou tout groupe qui, par l’emploi ou la menace de l’emploi de la force non armés vous empêche ou montre qu’il entend vous empêcher, vous ou des membres de votre unité, d’exécuter les ordres licites d’un supérieur, le but étant que vous ou les membres de votre unité puissiez exécuter ces ordres.

Règle n°1.28 Pour empêcher la fuite de personnes appréhendées ou détenues tant qu’elles n’ont pas été remises aux autorités nationales compétentes.

**Règle 2 — Recours aux systèmes d’armes**

Règle n°2.1 L’emploi d’explosifs est autorisé pour détruire des armes, des munitions, des mines et des engins non explosés, au cours d’opérations de désarmement.

Règle n°2.2 Il est interdit de pointer des armes au hasard en direction d’une personne.

Règle n°2.3 Le tir au moyen d’armes à feu est interdit, sauf à des fins d’entraînement et dans les cas où les présentes règles d’engagement l’autorisent.

Règle n°2.4 Les tirs de sommation sont autorisés.

Règle n°2.5 Le recours aux équipements et agents antiémeutes est autorisé.

Règle n°2.6 L’utilisation de lasers de surveillance, de télémétrie et de visée est autorisée.

Règle n°2.7 L’emploi d’explosifs est autorisé pour détruire des installations, des infrastructures, du matériel, des fournitures et des ouvrages, au cours d’opérations visant à empêcher que des groupes armés illégaux ne reçoivent d’appui.

**Règle 3 — Droit de porter des armes**

Règle n°3.1 Le port d’armes individuelles chargées est autorisé.

Règle n°3.2 Le port visible d’armes d’appui portatives, telles que des mitrailleuses, des mortiers légers et des armes antichars portatives, est autorisé.

Règle n°3.3 Le transport et le déploiement d’armes sur ou dans des véhicules, des aéronefs et des navires sont autorisés.

**Règle 4 — Droit de placer en détention, de fouiller et de désarmer**

Règle n°4.1 Si le recours à la force contre une personne ou un groupe est autorisé par la Règle 1, la détention de cette personne ou de membres de ce groupe est également autorisée.   
  
Règle n°4.2 La fouille de personnes détenues, aux fins de la recherche d’armes, de munitions et d’explosifs est autorisée.

Règle n°4.3 Le désarmement de personnes ou de groupes armés, sur ordre d’un supérieur, est autorisé.

**Règle 5 ― Obligation de remettre aux autorités compétentes les personnes détenues**

Règle n°5.1 Toutes les personnes détenues doivent être remises dès que possible aux autorités locales compétentes.

**ANNEXE B**

**RÈGLES D'ENGAGEMENT DE LA MANUC**

**DÉFINITIONS ET PRÉCISIONS**

1. **Troubles civils**: Commission, perpétration ou instigation d’actes de violence ayant des répercussions sur l’ordre public.
2. **Dommages collatéraux**: Pertes accidentelles de vies civiles, blessures causées accidentellement à des civils, ou dommages causés accidentellement à des biens de caractère civil ne faisant pas partie d’une cible autorisée.
3. **Bouclage**: Déploiement de personnel de la MANUC autour d’un lieu ou d’un objet en vue d’isoler une zone et d’en restreindre ou contrôler l’entrée et la sortie.
4. **Détenu**: Toute personne privée de liberté pour des raisons autres qu’une condamnation pénale.
5. **Force**: Recours ou menace de recourir à des moyens physiques pour imposer sa volonté. Ces moyens sont mis en œuvre par des organes constitués, armés et disciplinés de la MANUC et supposent généralement qu’il pourra être recouru à la violence, à des niveaux appropriés et autorisés.
   1. **Force armée** :Utilisation d’armes, notamment des armes à feu et baïonnettes. Remarque : Ces armes sont généralement conçues pour infliger une force létale, mais peuvent également être utilisées à des fins non-létales.
   2. **Force létale** :Degré de force visant à causer la mort ou susceptible de la causer, que celle-ci survienne ou non. C’est le degré de force ultime.
   3. **Force non-létale**: Degré de force qui ne vise pas à causer la mort ni n’est susceptible de la causer, que celle-ci survienne ou non.
   4. **Force minimale** :Degré minimal de la force autorisée qu’il est nécessaire et raisonnable d’employer dans des circonstances données pour atteindre l’objectif. Chaque fois que l’on recourt à la force, l’on doit appliquer le degré minimal de force. La force létale peut être la force minimale dans certaines circonstances.
   5. **Force non-armée** :Recours à la force physique à l’exclusion de la « force armée ».

REMARQUE : Les équipements antiémeute et autres « armes non létales » peuvent servir pour l’emploi de la force non armée, étant conçus pour être utilisés à des fins non-létales.

1. **Acte hostile** :Action visant à provoquer la mort, des blessures corporelles graves ou la destruction de certains biens désignés.
2. **Intention hostile** :Action semblant indiquer qu’un acte hostile est en préparation et constituant une menace d’emploi direct ou imminent de la force. Le recours à la force est autorisé dès lors qu’il y a un motif raisonnable de penser qu’il existe une intention hostile. L’existence de l’intention hostile est laissée à l’appréciation du commandant sur place qui forme son jugement en se fondant sur l’un ou plusieurs des facteurs suivants :
   1. La capacité et l’état de préparation des éléments à l’origine de la menace.
   2. Les preuves disponibles qui indiquent une intention d’attaquer.
   3. L’existence d’un précédent dans la zone d’opérations (ZO) de la Mission.
3. **Arme chargée** : Arme accompagnée de ses munitions, dont aucune n’a été engagée dans la chambre.
4. **Identification positive** :Identification assurée par un moyen spécifique. Toute méthode citée ci-après peut être utilisée pour y parvenir : méthodes d’assistance électronique visuelle, corrélation des plans de vol, imagerie thermique, analyse acoustique passive ou procédures d’identification des alliés ou ennemis (IFF).
5. **Proportionnalité** : Force jugée raisonnable en intensité, en type, en durée et en ampleur, compte tenu de l’ensemble des faits connus du commandant à un moment donné, pour contrer de manière décisive un acte hostile ou une intention hostile ou atteindre un objectif autorisé.
6. **Motif raisonnable de penser** :Désigne une situation dans laquelle le commandant ou la personne juge de manière logique et raisonnable, en se basant sur les conditions et la situation dans lesquelles il/elle se trouve, qu’il existe une menace d’hostilité.
7. **Légitime défense** :Force minimale, y compris la force létale, à laquelle il est nécessaire et raisonnable de recourir pour se protéger ou protéger son unité ou d’autres membres du personnel des Nations unies contre un acte ou une intention hostile.
8. **Légitime défense préventive** :Action entreprise pour prévenir un acte hostile imminent, dès lors qu’il existe des éléments laissant clairement penser qu’on est sur le point d’être la cible d’une attaque, ou que son unité ou d’autres membres du personnel des Nations unies sont sur le point de l’être.
9. **Personnel des Nations unies** : Tout le personnel de la MANUC (y compris les membres du personnel recruté sur le plan local lorsqu’ils sont en service), les fonctionnaires de l’ONU et les experts en mission en visite officielle.
10. **Autres personnels internationaux** :Membres du personnel d’organismes internationaux associés à la MANUC aux fins de l’exécution de son mandat, et les autres personnes ou groupes officiellement et expressément désignés par le RSSG en consultation avec le Siège de l’ONU, notamment :
    1. Les membres d’organisations exerçant leurs activités dans le cadre d’un mandat du Conseil de sécurité ou de l’Assemblée générale des Nations unies;
    2. Les membres d’organisations caritatives ou humanitaires ou d’organismes de surveillance autorisés ;
    3. Les autres personnes ou groupes expressément désignés par le Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG), à l’exclusion des ressortissants étrangers comme les femmes et hommes d’affaires et les journalistes.
11. **Tirs de sommation** :Tir effectué en direction d’un point sûr sans intention de tuer, de blesser ou de causer des dommages graves, mais à titre de signal, le but étant de montrer que l’on a les moyens et la volonté d’interrompre tout acte menaçant, ou à titre d’avertissement, le but étant de montrer son intention d’employer la force létale si nécessaire.

**PRÉCISIONS**

1. **Précisions d’ordre général apportées à la règle n° 1 :** La règle n° 1 prévoit de manière générale que le recours à la force, y compris la force létale, est autorisé dans certaines circonstances. Le recours à la force doit être gradué dans la mesure du possible et seule la force minimale requise pour contrer la menace doit être utilisée. Cela n’empêche pas le recours immédiat à la force létale s’il y a risque imminent de mort et qu’il n’y a aucun autre moyen d’éliminer ce risque.
2. Aux fins des règles n° 1.8, 1.9, 1.19 et 1.20, les biens suivants ont été désignés par le RSSG et déclarés « biens désignés » par le Commandant de la Force :
   1. Les aéronefs et navires de la MANUC, y compris les aéronefs et navires des pays fournisseurs de contingents, déployés dans la zone d’opérations de la MANUC pour aider celle-ci à remplir son mandat (qu’ils soient occupés ou non) ;
   2. Les véhicules, locaux et bâtiments (y compris les postes de police, tribunaux et autres bâtiments de l’administration centrale et des districts) occupés par la MANUC ;
   3. Les véhicules, locaux et bâtiments occupés par des organisations et organismes qui aident la MANUC à s’acquitter de ses tâches humanitaires, y compris les agences spécialisées des Nations unies, les autres organisations internationales, les organismes gouvernementaux étrangers et les organisations non gouvernementales ;
   4. Les centrales électriques et les stations de distribution et d’épuration d’eau du Carana (qu’elles soient occupées ou non) ;
   5. Les postes d’armement et de ravitaillement de la MANUC (qu’ils soient occupés ou non) ;
   6. Les installations de télécommunication civiles et de la MANUC qui permettent à celle-ci d’assurer les fonctions de commandement et de contrôle entre les bataillons, les unités et le quartier général (qu’elles soient occupées ou non).
3. **Précisions apportées à la règle n° 1.10, 1.11 et 1.12 :** La force létale ne peut être utilisée (dans le cadre d’une riposte graduée autant que possible) que lorsque la tentative visant à limiter la liberté de circulation, en cas de succès, entraînerait vraisemblablement des pertes en vies humaines ou des blessures graves. La force létale ne peut être utilisée (dans le cadre d’une riposte graduée autant que possible) que lorsque la tentative visant à empêcher le personnel de la MANUC de s’acquitter de ses fonctions, qui en cas de succès, entraînerait vraisemblablement des pertes en vies humaines ou des blessures graves. Cela ne vous interdit pas d’employer la force non létale pour contrer une personne ou un groupe qui tente de vous empêcher d’accomplir vos fonctions. Si, en ripostant, cette personne ou ce groupe met votre vie ou la vie d’autrui en danger, ou est susceptible de causer des blessures graves, la force létale peut être employée.
4. **Précisions relatives à l’intention hostile :** L’intention hostile est toujours établie au cas par cas, et dépend fortement de la situation locale. L’intention hostile est établie dès lors que :
   1. des individus mènent des attaques armées contre des membres du personnel des Nations unies ou d’autres personnels internationaux ou contre des personnes placées sous la protection de la MANUC ;
   2. des membres d’un groupe ou d’une organisation militaire ou paramilitaire portent des armes individuelles ou sont affectés au fonctionnement de systèmes d’armes, qu’ils mènent ou non des attaques contre des membres du personnel des Nations unies ou d’autres membres du personnels international ou contre des personnes placées sous la protection de la MANUC ; les civils qui prennent spontanément les armes contre le personnel des Nations unies, d'autres membres du personnel international ou des personnes placées sous la protection de la MANUC.
5. S’agissant de milices ou de milices présumées, pour établir l’intention hostile, il faut en toutes circonstances que celles-ci portent des armes prêtes à être utilisées immédiatement. Lorsque des unités de la Force de sécurité de la MANUC font face à une milice ou milice présumée qui :
   1. est identifiée positivement,
   2. porte des armes à feu ou des grenades, et
   3. opère de manière tactique,

ces unités peuvent engager le combat contre la milice ou milice présumée dès lors qu’elle manifeste une intention hostile. Dans ces circonstances, il n’est pas obligatoire de procéder aux sommations prévues au paragraphe 6 de l’annexe C.

1. REMARQUE : Le terme « ***Identifiée positivement*** » désigne une personne dont on pense, après avoir l’observée, qu’elle est membre d’une milice ou d’une milice présumée.
2. Le terme « ***Opérer de manière tactique*** » est déterminé au cas par cas. Voici des exemples où l’on considère généralement qu’une milice opère de manière tactique :
   1. La milice ou la milice présumée patrouille de manière tactique ou à la façon d’une formation militaire ;
   2. Elle se tient en embuscade ;
   3. Elle s’est déployée ou se déploie à un ou plusieurs barrages routiers ;
   4. Elle s’est déployée, ou l’on pense qu’elle est déployée, comme un groupe de sentinelles armées en position.

**ANNEXE C**

**RÈGLES D'ENGAGEMENT DE LA MANUC**

**DIRECTIVES ET PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES**

**Généralités**

1. **Identification** : L’identification sûre (identification positive) des forces hostiles (groupes ou personnes) est requise avant tout engagement. Les tirs indirects non contrôlés sont interdits.
2. **Activités civiles** : Le personnel militaire de la MANUC doit éviter toute action qui pourrait perturber les activités civiles légitimes menées dans la zone de la mission.
3. **Interdictions** : Les interdictions ci-après valent en toutes circonstances, même lorsque les règles d’engagement sont dûment appliquées.
   1. L’utilisation de certaines armes et méthodes de combat visées par les instruments applicables de droit international humanitaire est interdite, en particulier l’emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens de guerre biologiques ; les balles qui explosent, grossissent ou s’aplatissent facilement dans le corps humain ; ainsi que certains projectiles explosifs. L’utilisation de certaines armes conventionnelles, comme les éclats non localisables, les mines antipersonnel, les dispositifs piège et les armes incendiaires, est interdite.
   2. L’utilisation d’armes ou de méthodes de guerre qui peuvent causer des blessures ou des souffrances inutiles, ou qui sont conçues pour causer, ou dont on peut attendre qu’elles causent, des dommages étendus, durables et graves à l’environnement naturel est interdite.
   3. L’utilisation d’armes ou de méthodes de combat de nature à causer des souffrances inutiles est interdit.
   4. Les attaques contre des monuments artistiques, architecturaux ou historiques, des sites archéologiques, des œuvres d’art, des lieux de culte et des musées et bibliothèques qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples sont interdites. Dans sa zone d’opérations, la MANUC ne doit pas utiliser les biens culturels et leurs abords immédiats à des fins qui pourraient les exposer à la destruction ou à la détérioration. Le vol, le pillage, le détournement et tout acte de vandalisme visant des biens culturels sont strictement interdits.
   5. Il est interdit d’employer des méthodes de guerre pour attaquer, détruire, enlever ou mettre hors d’usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires, les récoltes, le bétail et les installations et réserves d’eau potable.
   6. Les installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d’électricité, ne doivent pas être l’objet d’opérations militaires, lorsque ces opérations peuvent provoquer la libération de ces forces et causer, en conséquence, des pertes sévères dans la population civile.
   7. Exercer des représailles contre les biens et installations visés à l’alinéa précédent est interdit.
   8. Le recours à la force à des fins punitives et les représailles sont interdits.
4. **Opérations de bouclage** : Les opérations de bouclage ne peuvent être menées que si le Commandant de la Force juge que la situation justifie l’isolement d’une zone et qu’une telle mesure relève du mandat de la MANUC.

**PROCÉDURES DE SOMMATION**

1. **Principes généraux :** En principe, le recours à la force armée n’est envisagé qu’en dernier ressort, en riposte à un acte hostile ou une intention hostile. En cas de menace contre des membres du personnel militaire de la MANUC sur le terrain, l’objectif est de dissuader les parties en cause de passer à l’acte.
2. **Réponse graduée** : La procédure de réponse graduée ci-après doit être suivie :
   1. **Négociation verbale et/ou démonstration ostensible de force** : Avant que le personnel militaire de la MANUC ne riposte par la force, tout doit être fait pour mettre en garde l’agresseur, que celui-ci ait commencé ou non à passer à l’acte, l'objectif étant de mettre fin aux activités hostiles.
   2. **Force non-armée :** Si la mesure précédente est vaine, une force non armée minimale doit être employée, dans la mesure du possible. Si les soldats de la MANUC sont dotés d’équipements antiémeute ou d’autres armes non létales et sont formés à leur utilisation, ces équipements et ces armes peuvent être employés, avec l’autorisation du commandant sur place, s’ils constituent un moyen efficace de mettre fin à la menace avant de recourir à la force létale.
   3. **Chargement des armes :** Il convient de procéder au chargement des armes, en comptant que l’agresseur, voyant et entendant cela, se laisse convaincre que la force létale risque d’être employée s’il n’interrompt pas son comportement agressif.
   4. **Tirs de sommation :** Si la menace persiste, et sous réserve des ordres du commandant sur place, il convient de procéder à des tirs de sommation en direction d’un point sûr, afin d’éviter de causer des blessures ou des dommages collatéraux.
   5. **Force armée** : Si toutes les mesures précédentes, y compris le recours à la force non armée, restent vains et qu’aucun autre choix n’est envisageable, la force armée nécessaire peut être utilisée. La décision d’ouvrir le feu n’est prise que sur ordre et sous le contrôle du commandant sur place, sauf si le temps manque. Avant d’ouvrir le feu, il convient de procéder à une dernière sommation, comme suit :
      1. La sommation peut être verbale (en anglais, dans la langue locale) et/ou visuelle au moyen d'un signe ou de signaux lumineux (par exemple, des fusées éclairantes rouges tenues à la main, des projecteurs, etc.).
      2. La sommation doit être faite en anglais :

**« UNITED NATIONS, HALT OR I SHOOT »**

* + 1. Cette sommation sera répétée en français :

**« NATIONS UNIES, HALTE OU JE TIRE »**

* + 1. Verbale ou visuelle, la sommation doit être répétée autant de fois que nécessaire (au moins trois fois) pour s’assurer qu’elle soit comprise ou qu’elle soit suivie d’effet.

**PROCÉDURES DE TIR**

1. **Ouverture du feu sans sommation** : L'ouverture du feu sans suivre la procédure de sommation n’est permise que dans le cas où l’attaque est si soudaine que, si le soldat ne réagit pas instantanément, lui, ou d’autres membres du personnel des Nations unies ou toutes personnes placées sous la protection de la MANUC, au sens des présentes règles d’engagement, risquent d’être tués ou gravement blessés.
2. **Procédures pendant le tir** : L’emploi des armes à feu doit être contrôlé ; les tirs aveugles ou sans discernement sont interdits. Il ne faut recourir au tir automatique qu’en dernier ressort. Les points suivants doivent être pris en compte pendant le tir :
   1. Le tir doit être ciblé.
   2. Il convient de ne tirer que le nombre minimum de coups de feu nécessaires pour atteindre l’objectif autorisé.
   3. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises en vue d’éviter les dommages collatéraux.
3. **Procédures après le tir** : Les mesures suivantes doivent être prises après les tirs :
   1. **Soins médicaux** : Tous les blessés doivent recevoir les premiers secours aussitôt que possible, dès lors que ces secours peuvent être prêtés sans mettre de vies en danger.
   2. **Consignation des faits** : Les faits doivent être consignés de façon détaillée, notamment :
      1. La date, l’heure et le lieu du tir ;
      2. L’unité et les membres du personnel impliqués ;
      3. Les faits à l’origine des tirs ;
      4. Les raisons pour lesquelles le personnel de la MANUC a ouvert le feu ;
      5. Sur qui ou sur quoi ont été tirés les coups de feu ;
      6. Les armes utilisées et le nombre de munitions tirées ;
      7. Le résultat des tirs tel qu’on peut le constater ;
      8. Un croquis de la scène.
4. **Rédaction d’un rapport :** Une fois que les faits ont été immédiatement signalés, les informations ci-dessus et une description de la situation en cours doivent être communiquées dans les meilleurs délais par la voie hiérarchique au commandant de la Force et au Département des opérations de paix au Siège de l’ONU.

**PROCÉDURES DE RECHERCHE ET D'APPRÉHENSION**

1. Consulter la politique du commandant de la Force en matière de détention et de désarmement publiée séparément.

**ANNEXE D**

**RÈGLES D'ENGAGEMENT DE LA MANUC**

**RÉGIME D’ARMES**

1. **Généralités :** Le Commandant de la Force peut décider du régime d’armes présenté ci-après, qu’il juge adapté à telle ou telle situation, dès lors que le régime choisi s’inscrit dans les limites des pouvoirs conférés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1544 (2017) et d’autres résolutions pertinentes et définies dans les règles d’engagement numérotées de la MANUC.
2. En cas d'urgence, tout commandant ou soldat peut passer à un niveau d’armes supérieur. Dès que le danger immédiat est écarté, le niveau d’armes est ramené à celui fixé par l’autorité supérieure.
3. **Niveaux d’armes :**

**Niveau 1 – Armes individuelles (fusils, carabines, fusils-mitrailleurs et pistolet) :**

1.1 Les armes individuelles doivent être portées de manière non offensive.

1.2 Les armes individuelles peuvent être portées par l’ensemble du personnel des unités militaires constituées de la MANUC, mais les munitions doivent être portées séparément des armes.

1.3 Les armes individuelles peuvent être portées avec un chargeur approvisionné ou une bande de munitions engagés dans l’arme ou fixés à elle. Cependant, elles ne doivent pas être en position armée et aucune munition ne doit être engagée dans la culasse ou la chambre.

1.4 Les armes individuelles peuvent avoir un chargeur approvisionné ou une bande de munitions engagés dans l’arme ou fixés à elle. L’arme peut être en position armée, avec une munition engagée dans la culasse ou la chambre.

**Niveau 2 – Armes antichars :**

2.1 Les armes antichars/roquettes peuvent être portées de manière dissimulée par le personnel militaire de la MANUC désigné.

2.2 Les armes antichars/roquettes peuvent être portées de manière apparente par le personnel militaire de la MANUC désigné.

**Niveau 3 – Armes antiémeutes :**

3.1 Le port d'armes antiémeutes n'est pas autorisé.

3.2 Des armes antiémeutes peuvent être remises aux patrouilles des Nations unies mais doivent être transportées dans des véhicules de patrouille et être dissimulées à la vue des personnes autres que le personnel des Nations unies.

3.3 Les armes antiémeutes peuvent être portées de manière apparente.

**Niveau 4 – Équipement laser :**

4.1 Les équipements laser terrestres ou montés sur véhicule ne sont utilisés qu’en mode « passif ».

4.2 Les équipements laser terrestres ou montés sur véhicule ne sont utilisés qu’en mode « actif ». Toutes les précautions raisonnables doivent être prises pour s’assurer de n’infliger aucune blessure causée par l’utilisation du laser.

**Niveau 5 – Mortiers :**

* 1. Les mortiers peuvent être portés de manière dissimulée en patrouille et dans des véhicules de la MANUC.
  2. Les mortiers peuvent être portés de manière apparente en patrouille et dans des véhicules de la MANUC.

**Niveau 6 – Armes terrestres ou montées sur véhicule ou aéronef (armes collectives) :**

* 1. Les armes terrestres ou montées sur véhicule, navire ou aéronef peuvent être déployées, mais non chargées de missiles ou d’obus. Lorsque les munitions font partie intégrante du système, l’arme ne doit pas être préparée pour le tir (« non chargée »).
  2. Les systèmes d’armes terrestres ou montés sur véhicule, navire ou aéronef peuvent être préparés pour le tir (« chargés »).

**Niveau 7 – Armes montées sur hélicoptère :**

7.1 Les missiles montés sur hélicoptère ne peuvent pas être déployés.

7.2 Les mitraillettes et missiles montés sur hélicoptère peuvent être déployés. Les mitrailleuses peuvent être dotées d’un chargeur approvisionné ou d’une bande de munitions engagés dans l’arme ou fixés à elle, mais aucune munition ne doit être engagée dans la culasse ou la chambre. Les missiles ne doivent pas être préparés pour un tir immédiat.

7.3 Les mitraillettes et missiles montés sur hélicoptère peuvent être déployés. Les mitrailleuses peuvent être dotées d’un chargeur approvisionné ou d’une bande de munitions engagés dans l’arme ou fixés à elle. Les munitions peuvent être engagées dans la culasse ou la chambre. Les missiles peuvent être préparés pour un tir immédiat.

**NB :** Les instructions pour les véhicules blindés de combat (VBC), les canons obusiers/d’artillerie, les systèmes antiaériens et tout système d’armes autorisé par les Nations unies seront publiées séparément.

**ANNEXE E**

**RÈGLES D’ENGAGEMENT : AIDE-MÉMOIRE (CARTE DU SOLDAT)**

**RÈGLES GÉNÉRALES DU RECOURS À LA FORCE**

1. Les principes de l'usage minimal de la force et de la proportionnalité s'appliquent à tout moment et en toutes circonstances.
2. Chaque fois que la situation opérationnelle le permet, il convient de prendre toutes les mesures raisonnables pour maîtriser une situation autrement que par la force, notamment par le contact personnel et la négociation, les signaux visuels, les manœuvres, le chargement d’armes et les tirs de sommation.
3. Le recours à la force, y compris la force létale, n’est permis que lorsque tous les autres moyens de maîtriser la situation ont échoué ou ne permettent pas d’espérer que l’objectif autorisé puisse être atteint.
4. La force employée doit être limitée en intensité et en durée à ce qui est nécessaire pour atteindre l’objectif autorisé, et proportionnée au niveau de la menace. Dans certains cas, l’urgence opérationnelle peut imposer le recours immédiat à la force létale.
5. Ne recourez à la force qu’en cas d’absolue nécessité pour atteindre votre objectif immédiat, pour vous protéger et protéger vos soldats, le personnel de l’ONU ou d’autres personnes désignées, les installations, les équipements et les civils se trouvant sous la menace imminente de violence physique.
6. La décision d’ouvrir le feu n’est prise que sur ordre et sous le contrôle du commandant sur place, sauf s’il est impossible, par manque de temps, d’obtenir un ordre de sa part. Avant d’ouvrir le feu, vous devez procéder à la dernière sommation, en disant au moins trois fois, en français, qui est la langue nationale et administrative de la zone de la mission, ou en anglais :

**« NATIONS UNIES, HALTE OU JE TIRE »**

**« UNITED NATIONS, STOP OR I WILL FIRE »**

Vous ne pouvez ouvrir le feu sans sommations que lorsque l’attaque est si soudaine que, si vous ne réagissez pas instantanément, vous-même, les autres membres de la composante militaire de la MANUC ou toutes personnes placées sous la protection de la composante militaire de la MANUC, conformément aux indications des présentes règles d’engagement, risquez d’être tués ou gravement blessés.

1. Le tir doit être ciblé et contrôlé. Il ne faut recourir au tir automatique qu’en dernier ressort. Dans la mesure du possible, un tir unique doit viser les parties non vitales du corps afin de ne pas tuer. Il est interdit de tirer à l’aveugle. Le tir d’efficacité ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire pour produire l’effet escompté.
2. Évitez ou limitez au minimum les dommages collatéraux.
3. Après les tirs, dispensez des soins médicaux puis consignez les faits de manière détaillée et rédigez un rapport sans délai à vos supérieurs, qu’il y ait eu ou non des victimes.
4. En cas de doute, demandez toujours des éclaircissements à vos supérieurs.

**Vous êtes autorisé à recourir à la force, Y COMPRIS LA FORCE LÉTALE :**

1. Pour vous défendre, défendre d’autres membres du personnel des Nations Unies, des personnes désignées par le Chef de la Mission ou d’autres membres du personnel international contre un acte ou une intention hostile ;
2. Pour résister aux tentatives d’enlèvement ou de séquestration visant des membres du personnel des Nations unies, d’autres membres du personnel international ou des personnes désignées par le Chef de la Mission.
3. Pour protéger les infrastructures, les installations, le matériel, les enceintes ou les biens désignés par le Chef de la Mission contre un acte ou une intention hostile.
4. Pour protéger les civils confrontés à une menace imminente de violences physiques lorsque les autorités locales compétentes ne sont pas en mesure de fournir une assistance immédiate\*.
5. Pour se défendre contre toute personne ou tout groupe qui limite ou entend limiter la liberté de circulation du personnel des Nations unies, du personnel humanitaire ou des personnes désignées par le Chef de la Mission\*.

*\* Dans la mesure du possible, l’autorisation de recourir à la force doit être demandée à son supérieur immédiat.*

**Vous êtes autorisé à recourir à la force, À L’EXCEPTION DE LA FORCE LÉTALE :**

1. Pour empêcher la fuite de personnes appréhendées ou détenues tant qu’elles n’ont pas été remises aux autorités nationales compétentes ;
2. Pour empêcher toute personne ou tout groupe de franchir par la force des points de contrôle\*\* et pour arrêter ceux qui ont réussi à franchir par la force un point de contrôle\*\*.

*\*\*dont la mise en place a été autorisée par le Commandant de la Force.*

1. Les personnes détenues doivent être remises dès que possible aux autorités locales compétentes.

**Acte hostile**: Action visant à provoquer la mort, des blessures corporelles graves ou la destruction de certains biens désignés.

**Intention hostile** :Action semblant indiquer qu’un acte hostile est en préparation et constituant une menace d’emploi imminent de la force. Le recours à la force est autorisé dès lors qu’il y a un motif raisonnable de penser qu’il existe une intention hostile. L’existence de l’intention hostile est laissée à l’appréciation du commandant sur place qui forme son jugement en se fondant sur l’un ou plusieurs des facteurs suivants :

* La capacité et l’état de préparation de la menace.
* Les preuves disponibles qui indiquent une intention d’attaquer.
* Tout précédent historique dans la zone d’opérations (ZO) de la Mission.